



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DOM-ROM : Martinique

Question écrite n° 20464

Texte de la question

M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des tests de dépistage de l'encéphalite spongiforme bovine en Martinique. Depuis le 1er janvier 2001, la réalisation de ces tests avant la commercialisation de la viande bovine est obligatoire. Le surcoût engendré lors de l'abattage des animaux est généralement supporté par les éleveurs, les bouchers ou les consommateurs. En Martinique, Conseil régional et Conseil général compensent intégralement et à part égales, ce surcoût, tous frais confondus. Au début des années 2000, une expérience avait été tentée avec la Guyane. Mais l'irrégularité dans la production des analyses avait conduit à y renoncer. Depuis, ces tests sont effectués en France pour quelque 3000 par an. En mars 2008, un retard de livraison de certains résultats provoqua une indisponibilité de la viande martiniquaise dans les boucheries. Dans un contexte d'importation massive de produits concurrents, toute la filière s'inquiète à juste titre d'une possible répétition de cette mésaventure dont les conséquences sont loin d'être négligeables. C'est pourquoi il réitère sa proposition de voir accorder un agrément au laboratoire d'hygiène départemental afin que la traçabilité des productions alimentaires, à laquelle le ministre est attaché, se fasse au plus près, dans le cadre d'un circuit mieux maîtrisé.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre du dispositif national de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) repose sur un réseau de laboratoires chargés de la réalisation en première intention des tests rapides de dépistage et agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche. Afin d'améliorer la réactivité du dispositif en place en Guadeloupe, Guyane et Martinique, un appel à candidature sera prochainement lancé par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Le laboratoire d'hygiène départemental de Martinique pourra être candidat à cet agrément s'il répond au cahier des charges de l'appel à candidature et à l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2007. S'il est retenu, le recours à ce laboratoire permettra d'éviter le surcoût induit par le transfert des prélèvements en métropole et améliorera le délai d'approvisionnement des boucheries martiniquaises.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Marie-Jeanne](#)

Circonscription : Martinique (4^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20464

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2931

Réponse publiée le : 10 juin 2008, page 4882